

# Un salarié peut-il cumuler pension de vieillesse et activité professionnelle au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un salarié peut **cumuler pension de vieillesse et activité professionnelle** au Luxembourg, mais les règles diffèrent selon le type de pension perçue. Pour une **pension de vieillesse à 65 ans**, le cumul est totalement libre sans aucune restriction ni réduction de pension - le bénéficiaire peut exercer n'importe quelle activité salariée ou indépendante sans impact sur le montant de sa pension. Les cotisations versées à l'assurance pension durant cette période sont même remboursées annuellement sur demande.

En revanche, pour une **pension de vieillesse anticipée** (entre 57 et 64 ans), le cumul est soumis à des règles anti-cumul strictes. Si les revenus professionnels annuels ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum (environ 11 085 € par an actuellement), la pension anticipée reste intacte. Au-delà de ce seuil, la pension peut être réduite si le total (pension + revenus) dépasse la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance du pensionné. En cas de dépassement significatif de ce plafond individuel, la pension anticipée peut être suspendue, bien qu'une décision récente de la Cour constitutionnelle (mars 2024) ait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions relatives au retrait de pension. L'employeur doit déclarer à l'[ADEM](#) tout salarié cumulant pension et salaire dépassant le salaire social minimum, et le pensionné doit informer la CNAP de toute reprise ou modification d'activité professionnelle.

## Définition

Le **cumul emploi-pension** désigne la situation dans laquelle un assuré du régime général de pension luxembourgeois perçoit une pension de vieillesse (normale ou anticipée) tout en exerçant simultanément une activité professionnelle rémunérée, salariée ou indépendante. Ce dispositif permet une transition progressive vers la retraite complète ou un complément de revenus pour les pensionnés qui souhaitent ou doivent poursuivre une activité.

Le droit luxembourgeois distingue clairement deux situations aux conséquences juridiques très différentes : le cumul avec une **pension de vieillesse normale** (à partir de 65 ans) qui est totalement libre, et le cumul avec une **pension de vieillesse anticipée** (entre 57 et 64 ans) qui est strictement encadré par des règles anti-cumul visant à éviter que les bénéficiaires perçoivent leur pension tout en conservant des revenus professionnels importants. Ces règles visent à garantir l'équilibre financier du régime de pension et à éviter les abus.

## Questions fréquentes

### Que se passe-t-il avec les cotisations pension versées par un pensionné qui travaille ?

Pour les pensionnés de 65 ans et plus, les cotisations à l'assurance pension versées durant l'exercice d'une activité professionnelle sont remboursées annuellement sur demande écrite adressée à la CNAP. Pour les bénéficiaires de pension anticipée, ces cotisations servent au recalcul de la pension lors du passage à 65 ans.

### Quelles sont les obligations de l'employeur qui embauche un pensionné ?

L'employeur doit déclarer à l'ADEM tout salarié cumulant pension et salaire supérieur au salaire social minimum, avant l'expiration du mois suivant la mise au travail. Cette déclaration précise la nature de l'emploi, l'aptitude professionnelle et la qualification du salarié. Les affiliations sociales normales auprès du CCSS doivent également être effectuées.

### Quelles sont les règles pour cumuler pension de vieillesse et activité professionnelle au Luxembourg ?

Les règles diffèrent selon le type de pension. Pour une pension de vieillesse normale (65 ans et plus), le cumul est totalement libre sans restriction ni réduction de pension. Pour une pension de vieillesse anticipée (57-64 ans), le cumul est soumis à des règles anti-cumul strictes basées sur les revenus professionnels annuels, avec des seuils de réduction ou suspension selon les montants perçus.

### Un salarié avec une pension anticipée peut-il travailler sans perdre sa pension ?

Oui, mais sous conditions. Si les revenus professionnels annuels restent inférieurs à un tiers du salaire social minimum (environ 10 284 € en 2025), la pension anticipée reste intacte. Au-delà, la pension peut être réduite si le total pension + revenus dépasse la moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière du pensionné.

## Conditions d'exercice

### Pour la pension de vieillesse normale (65 ans et plus) :

Aucune condition restrictive ne s'applique. Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse normale peut librement exercer toute activité professionnelle, salariée ou indépendante, à temps plein ou partiel, sans aucune limitation de revenus et sans que cela n'affecte le montant de sa pension. Le cumul est totalement libre et les revenus professionnels ne sont pas plafonnés.

### Pour la pension de vieillesse anticipée (entre 57 et 64 ans) :

Le cumul est autorisé mais soumis à des **règles anti-cumul** basées sur les revenus professionnels annuels :

#### 1. Activité insignifiante ou occasionnelle (revenus < 1/3 du salaire social minimum) :

- Seuil : Revenus annuels inférieurs à environ 11 085 € (1/3 SSM)
- Conséquence : Aucune réduction de la pension anticipée
- La pension est versée intégralement

#### 2. Activité modérée (revenus entre 1/3 SSM et moyenne des 5 meilleurs revenus) :

- Plafond individuel : Moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière
- Conséquence : La pension anticipée est **réduite** si le total (pension + revenus professionnels) dépasse ce plafond individuel
- Formule de réduction : Nouvelle pension = Pension initiale - Dépassement du plafond
- Le revenu total ajusté ne peut dépasser le plafond individuel

#### 3. Activité importante (revenus > moyenne des 5 meilleurs revenus) :

- Situation : Revenus professionnels dépassant la moyenne des 5 meilleurs revenus
- Conséquence juridique : La pension anticipée était historiquement **refusée ou retirée**
- **Importante évolution jurisprudentielle** : Par arrêt n°191 du 21 mars 2024, la Cour constitutionnelle a déclaré **inconstitutionnelles** les dispositions relatives au retrait de pension pour activité non salariée dépassant ce plafond. La CNAP ne procède actuellement plus à de tels retraits en attente de modifications législatives.

#### Obligations déclaratives :

- L'employeur doit déclarer à l'ADEM tout salarié cumulant pension et salaire supérieur au SSM (article L.512-6 Code du travail)
- Le pensionné doit informer la CNAP de toute reprise, modification ou cessation d'activité professionnelle
- Les revenus sont vérifiés annuellement et la pension est recalculée au 1er avril de chaque année (article 230 CSS)

## Modalités pratiques

#### Pour les pensionnés à 65 ans et plus :

L'exercice d'une activité professionnelle ne nécessite aucune démarche particulière auprès de la CNAP. Le pensionné informe simplement son nouvel employeur de sa situation. Les **cotisations à l'assurance pension** versées sur les revenus professionnels durant le bénéfice de la pension de vieillesse sont **remboursées annuellement** sur demande écrite adressée à la CNAP (article 178 du Code de la sécurité sociale). Les revenus professionnels restent soumis aux cotisations sociales (maladie, dépendance) et à l'impôt sur le revenu.

#### Pour les bénéficiaires de pension anticipée (57-64 ans) :

Le pensionné doit **obligatoirement informer la CNAP** de toute reprise d'activité professionnelle avant le début de celle-ci ou au plus tard dans le mois suivant. Cette déclaration doit préciser :

- La nature de l'activité (salariée ou indépendante)
- La quotité de travail
- Le revenu prévisible
- La date de début d'activité

La CNAP procède à un **contrôle annuel** des revenus professionnels et recalcule la pension au 1er avril de chaque année sur base des revenus de l'année civile précédente. Si un dépassement du plafond est constaté, la pension est réduite rétroactivement pour toute l'année concernée. Le pensionné reçoit une notification de la CNAP indiquant le nouveau montant de pension et, le cas échéant, les montants à rembourser en cas de trop-perçu.

#### Obligations de l'employeur :

L'employeur qui occupe un salarié cumulant pension et salaire supérieur au salaire social minimum doit **déclarer ce personnel à l'ADEM** avant l'expiration du mois suivant la mise au travail (article L.512-6 du Code du travail). Cette déclaration précise la nature exacte de l'emploi occupé, l'aptitude professionnelle et la qualification du salarié. Le

contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel. L'employeur doit également procéder aux affiliations sociales normales auprès du [CCSS](#).

### **Passage de 64 à 65 ans :**

Au moment où le bénéficiaire d'une pension anticipée atteint l'âge de 65 ans, sa pension est automatiquement **recalculée** sur base des cotisations supplémentaires versées pendant le bénéfice de la pension anticipée. Ce recalcul entraîne généralement une augmentation des majorations proportionnelles. À partir de 65 ans, toutes les règles anti-cumul cessent de s'appliquer et le cumul devient totalement libre.

## **Pratiques et recommandations**

### **Pour les responsables RH :**

1. **Vérification préalable** : Avant d'embaucher un pensionné, identifiez clairement le type de pension perçue (normale à 65 ans ou anticipée entre 57-64 ans) pour déterminer les obligations déclaratives applicables.
2. **Déclaration [ADEM](#) obligatoire** : Pour tout salarié cumulant pension et salaire supérieur au SSM, effectuez la déclaration à l'[ADEM](#) dans le délai d'un mois. Cette obligation s'applique même pour les contrats de courte durée ou à temps partiel.
3. **Information du salarié pensionné** : Informez systématiquement le salarié bénéficiaire d'une pension anticipée des conséquences potentielles du cumul sur le montant de sa pension, notamment en cas de dépassement du plafond individuel. Recommandez-lui de contacter la CNAP pour une simulation préalable.
4. **Documentation contractuelle** : Établissez un contrat de travail classique avec mentions habituelles. Aucune clause spécifique liée au statut de pensionné n'est juridiquement nécessaire, mais il est recommandé de mentionner que le salarié a connaissance des règles anti-cumul applicables.
5. **Gestion des cotisations** : Les cotisations sociales s'appliquent normalement (maladie, dépendance, pension). Pour la pension, informez le salarié de son droit au remboursement annuel s'il a 65 ans ou plus.

### **Pour les salariés pensionnés :**

1. **Contact préalable CNAP** : Avant toute reprise d'activité avec pension anticipée, contactez la CNAP pour obtenir une simulation du nouveau montant de pension et éviter les mauvaises surprises.
2. **Déclaration systématique** : Déclarez immédiatement toute reprise, modification ou cessation d'activité à la CNAP pour éviter les récupérations de trop-perçus.
3. **Suivi des revenus** : Pour les bénéficiaires de pension anticipée, surveillez attentivement le total de vos revenus professionnels pour éviter les dépassements du plafond individuel.
4. **Demande de remboursement** : Si vous avez 65 ans ou plus, n'oubliez pas de demander annuellement le remboursement de vos cotisations pension à la CNAP.

#### Risques à éviter :

- Omission de déclaration à l'ADEM : Risque de sanctions administratives
- Non-information de la CNAP en cas de reprise d'activité : Récupération rétroactive des trop-perçus
- Dépassement non anticipé du plafond : Réduction rétroactive de la pension pour toute l'année

## Cadre juridique

#### Code de la sécurité sociale luxembourgeois :

- **Article 178** : Remboursement des cotisations pension pour les bénéficiaires de pension de vieillesse (65 ans) exerçant une activité professionnelle
- **Article 184** : Pension de vieillesse anticipée et règles anti-cumul avec activité professionnelle
- **Article 226** : Dispositions spécifiques de réduction de la pension anticipée en cas de cumul avec revenus professionnels
- **Article 230** : Recalcul annuel des pensions soumises au cumul avec un revenu
- **Articles 183-187** : Conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse normale et anticipée

#### Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.512-6** : Obligation de déclaration à l'ADEM pour l'employeur occupant du personnel cumulant pension et salaire supérieur au SSM
- **Articles L.123-1 à L.123-7** : Régime du travail à temps partiel applicable aux pensionnés reprenant une activité

#### Jurisprudence :

- **Arrêt n°191 de la Cour constitutionnelle (21 mars 2024)** : Déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions relatives au retrait de pension de vieillesse anticipée en cas d'activité non salariée dépassant le plafond. Cet arrêt important a suspendu l'application de certaines règles anti-cumul en attente de réforme législative. La CNAP ne procède actuellement plus à des retraits de pension dans ce contexte.

#### **Circulaires et instructions CNAP :**

- Brochure CNAP "La pension de vieillesse" (édition en vigueur)
- Instructions relatives au cumul pension-activité professionnelle
- Modalités de calcul du plafond individuel (moyenne des 5 meilleurs revenus)

#### **Paramètres en vigueur :**

- Salaire social minimum non qualifié : 2 771,33 € bruts/mois (indice 992,24 depuis le 1er juin 2026)
- Seuil d'activité insignifiante : 1/3 du SSM = 923,78 €/mois soit 11 085,36 €/an
- Plafond de cumul : Individualisé selon la moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière

**Attention** : Les règles anti-cumul s'appliquent uniquement aux bénéficiaires de **pension de vieillesse anticipée** (57-64 ans). Pour les pensionnés à 65 ans et plus, le cumul est totalement libre. En cas de reprise d'activité avec pension anticipée, contactez impérativement la CNAP AVANT de débiter l'activité pour obtenir une simulation et éviter des récupérations rétroactives importantes. La récente jurisprudence constitutionnelle a modifié significativement les règles applicables - des modifications législatives sont attendues.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.